

Saisine CESECEG du 13 décembre 2024

AP CTG du jeudi 19 décembre 2024

AVIS N° 31 - AP 07/2024

Rapport AP 2024-125-6 Répartition prévisionnelle des recettes de l'accise sur les carburants pour 2025

En présence de : Messieurs AIMABLE Jean-Marc, ALCIDE-dit CLAUZEL Philippe, AUBIN Adrien, BARRAT Marc, BAZIN de JESSEY Emmanuel, BEAUDI Gilles, BEAUSOLEIL Daniel, BOUCHEHIDA Hadj, BRUNO Riquel, CLET Daniel, DESIRE Henri, DORVILMA Christian, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, MADERE Christophe, MAGNAN Didier, MATHIAS Jean José, POQUET Jean-David, PREVOT Fabrice, PREVOTEAU Jean Marie, ROGIER Franck, XAVIER Yannick,

Mesdames CAMILLE SIDIBE Rosaline, CESTO Janie, CHAILLOUX Madeleine, CORMIER Karyne, CRAIG Marianne, DESIR ASSELOS Francette, DOLOR FULGENCE Manuelle, ELFORT Monique, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursulla, GAUTHIER Marie-Josée, HAREWOOD Claudia, HOVEL Charlette, NIVEAU Isabelle, RESTREPO Johana, ROBO Magali, THEOLADE Marie-Claude

Absents excusés : Ariane FLEURIVAL, CAPARROS Thomas, DEBRIBAKAS Audrey, EBION Sarah, FRANCILLONNE Joël, KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, MANNAERTS Gérald, MENCE Ingrid, POLLUX Cindy, PREVOT Ghislaine, PSYCHEE Jessy, SULLY Synthia, SUZANON Claude

Etaient absents : APOUYOU Bruno, BLACODON Vernita, DE THOISY Benoît, PIED Joel, SIMONARD Patricia

L'Administration territoriale :

FERREIRA DE SOUSA Neriela, MONTGENIE Daniel

L'Administration du CESECEG :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, PANELLE-KARAM Marthe, PARESEUX Béatrice, COUTY Dimitri, LOE-MIE Marguerite, PLENET Marie-Annick, FAUBERT Christian, BODLEY Cédric, JOSEPH Thierry

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Education de Guyane,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique :

VU la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane

Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;

Vu la saisine du Président en date du 13 décembre 2024

Entendu le rapport AP 2024-125-6 – Répartition prévisionnelle des recettes de l'acise sur les carburants pour 2025

Les conseillers ont bien noté la modification quant à la terminologie et à l'intitulé de ce rapport puisque dorénavant la Collectivité territoriale ne fait plus référence à la répartition prévisionnelle du « Fonds d'investissement routier et de transport (FIRT) » mais à la répartition prévisionnelle des recettes de l'accise sur les carburants.

Pour rappel cette répartition est organisée par l'article L4434-3 du CGCT comme suit :

« La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :

A. – Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :

1° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

2° Une dotation destinée :

– à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Lorsque le réseau national a été transféré au département, la dotation lui est affectée en complément des sommes mentionnées au B du présent article ;

– au développement des transports publics de personnes. Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article L. 1612-14, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

B. – Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :

1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 3 août 1984, date de publication de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion ;

2° Une dotation consacrée :

– aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;

– aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des routes dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par d'autres collectivités ;

– aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes.

– à des dépenses d'investissement d'intérêt départemental autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation.

C. – Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :

– à la voirie dont elles ont la charge ;

– au développement des transports publics de personnes ;

– à des dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation.

D. – Dans les départements de la Guadeloupe, de Mayotte et de La Réunion, une partie du produit de la taxe est affectée au budget des communes de plus de 50 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement dépasse 50 000 habitants, ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de mobilité. Elle est affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Elle peut également être affectée aux aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personnes urbain.

Son montant est égal à 3 % du produit total. Elle est répartie entre les communes et les établissements publics éligibles au prorata de leur population. »

Les conseillers observent que 13 % de l'enveloppe globale de ces recettes font déjà l'objet d'une répartition/affectation par les dispositions du CGCT au financement du transport public urbain (3%) et au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional (10%).

Les conseillers regrettent que la délibération ne mentionne pas le montant correspondant de cette enveloppe globale sur laquelle sont appliqués les différents pourcentages/clés de répartition.

4

En effet le solde de 87% de cette enveloppe globale à répartir (dont il aurait été pertinent d'en connaître le montant correspondant) relève de la seule autorité de la Collectivité territoriale de Guyane.

Pour mémoire sur ces 87% la proposition de répartition de la Collectivité s'établit ainsi :

ð 6,57% affectés à la CTG pour le développement des transports publics de personnes (dont la détaxe carburant pour les taxis à hauteur de 180 000 €) et la desserte aérienne des communes enclavées ;

ð 26,81% affectés à la CTG au titre des aménagements de la voirie nationale ;

ð 26,81% affectés à la CTG au titre des dépenses d'investissement afférentes à la voirie départementale, aux dépenses de fonctionnements des services en charge de la réalisation et de l'entretien des routes dans la région et aux infrastructures de transport ;

ð 26,81% du produit total affectés pour les communes qui la consacrent à la voirie dont elles ont la charge, au développement des transports publics de personnes et à des dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant prélevé au titre de la part communale.

Les conseillers observent en conclusion que les clés de répartition existantes sur ces recettes allouent à la seule Collectivité territoriale de Guyane l'équivalent de près de 70% de l'enveloppe globale alors même que le Territoire compte en plus de la Collectivité majeure, 22 communes et 04 EPCI.

Par ailleurs les conseillers ont jugé excessive dans le rapport la proposition de reconduction « sans limitation de durée » des clés de répartition du produit de l'accise sur les carburants alors même qu'il s'agit d'une décision politique devant pouvoir faire l'objet d'une évaluation et donc susceptible de révision.

Les conseillers ont émis un avis favorable sur ce rapport

L'Assemblée du CESECEG émet un *avis favorable*

Fait et délibéré en séance plénière le 13 décembre 2024

3^{ème} Vice-Président du Cesece Guyane



Jean-Marc AIMABLE

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION DE GUYANE

5